

Gouvernement du Québec

Décret 952-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de cet article, le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les activités de pêche sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o et 14^o)

1. Pour obtenir un permis de pêche pour résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée adopté par la résolution du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du

Québec n^o 01-41 du 30 mai 2001, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

2. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

3. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

4. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 1 à 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret n^o 845-84 du 4 avril 1984.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36730

Gouvernement du Québec

Décret 953-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o et 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement